



N° de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

DU 1 JUIN 2021

Séance extraordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue à la salle des Pionniers du Centre Communautaire, ce premier jour de juin, de l'an deux mille vingt et un, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur Réjean Richard.

SONT PRÉSENTS :	Réjean	Richard	Maire
	Luc	St-Pierre	Conseiller (1)
	Michel	Savard	Conseiller (3)
	Marcel	Bourassa	Conseiller (5)
	Karyn	Chabot	Conseillère (6)

ABSENTS :	Marcel	Masse	Conseiller (2)
	Yanick	Lacroix	Conseiller (4)

Tous les membres du conseil et formant quorum.

Madame Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

21-06-070 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Marcel Bourassa et unanimement résolu, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

21-06-071 **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR PROTÉGER LES CRÉANCES DE LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Karyn Chabot, appuyée par monsieur Marcel Bourassa, de nommer madame Rachel Cossette, directrice générale, comme représentante de la Municipalité de La Motte pour protéger les créances de la municipalité lors de la vente pour défaut de paiement des taxes, qui se tiendra le 3 juin 2021.

ADOPTÉE

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de temps est allouée aux questions du public en lien avec des sujets discutés à l'ordre du jour.

21-06-072 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par madame Karyn Chabot et unanimement résolu, de LEVER LA SÉANCE.

Il est 19 h 34.

ADOPTÉE



Secrétaire-trésorière

Maire

« Je, Réjean Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Les résolutions votées unanimement et majoritairement n'impliquent pas le vote du maire à moins que le vote de ce dernier ne soit inscrit expressément (art. 161 et 164 du Code municipal)
